

# VD\_OMNI GE.2023.0033 vom 12. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0033)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0033 du 12 décembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2023.0033 del 12 dicembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Romanel-sur-Lausanne | Mise à disposition de salles communales pour les cours d'une école de musique. Décision du 12 décembre 2022, suivie de discussions puis d'un courrier en date du 17 janvier 2023. Recours contre ce courrier recevable en tant qu'il ne porte pas sur des points tranchés antérieurement (c.1). L'horaire des cours dispensés par la recourante est revu à chaque rentrée scolaire. L'issue de la présente cause ne présente plus d'intérêt pour l'année 2022-2023, mais reste déterminante pour l'année 2023-2024 (c.2). Question laissée ouverte de savoir si l'art. 9 al. 2 LEM confère aux écoles de musique un droit subjectif. Quoi qu'il en soit, le refus municipal de mettre à disposition de la recourante une salle communale durant un après-midi n'implique pas une violation de cette disposition (c.3). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité

## Erwägungen

### E. 1

A titre préalable, il convient d'examiner, à la lumière de la chronologie des faits, et en particulier de la décision du 12 décembre 2022, si, et cas échéant dans quelle mesure, la décision attaquée constitue une décision sujette à recours. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La notion de décision est définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." S'agissant de la notion de décision, la jurisprudence a confirmé que constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 141 II 233 consid. 3.1 p. 235 et les références; 135 II 22 consid. 1.2 p. 24). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2; CDAP AC.2019.0199 du 19 octobre 2020 consid. 1a). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquant, même si

l'acte en question indique une voie de recours (CDAP PS.2021.0094 du 26 juillet 2022 consid. 2 et les références citées). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP AC.2021.0198 du 2 septembre 2022 consid. 1; GE.2001.0038 du 11 juillet 2001; AC. 1999.0087 du 11 janvier 2000 ; voir également Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2 ème éd., Bâle 2021, rem. 7 ad art. 3). b) En l'espèce, le courrier du 17 janvier 2023 qui fait l'objet du recours ne porte que sur deux points: - Le rejet de la demande d'utilisation de la salle polyvalente de Prazqueron le mardi- après-midi. Dans son courriel du 11 janvier 2023, la recourante avait en effet demandé, pour le cas où les pianos ne pouvaient pas être installés dans les salles de classe, s'il ne serait pas "judicieux de conserver, pour le 2 ème semestre, les cours de piano du mardi à la salle polyvalente". Ce faisant, l'association avait demandé le réexamen, plus précisément l'adaptation (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), de la décision du 12 décembre 2022. - Le report du changement des conditions d'utilisation au 20 février 2023. On peut considérer que le courrier de la Municipalité du 17 janvier 2023 constitue une décision matérielle sujette à recours. Ceci ne vaut toutefois que dans les limites de son objet, à savoir les deux points précités. Le fait que la Municipalité rejette la demande d'utilisation de la salle polyvalente de Prazqueron le mardi après-midi en "confirmant" sa décision du 12 décembre 2022 ne permet pas de remettre en question cette dernière. En effet, conformément à la jurisprudence citée plus haut, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable. Le recours est par conséquent irrecevable en tant qu'il porte sur d'autres points que ceux traités dans le courrier du 17 janvier 2023. Il n'est par conséquent recevable qu'en tant qu'il porte sur le rejet de la demande d'utilisation de la salle polyvalente de Prazqueron le mardi- après-midi, la question du report du changement des conditions d'utilisation au 20 février 2023 ne se posant plus.

## **E. 2**

a) En vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Le caractère actuel implique que l'intérêt existe tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (cf. ATF 139 I 206 consid. 1.1 et la référence citée). Selon la jurisprudence, il est exceptionnellement fait abstraction de cette exigence lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (cf. ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3; 137 I 23 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée). b) En l'occurrence, l'horaire des cours dispensés par la recourante, destinataire de la décision attaquée, est revu à chaque rentrée scolaire. Il apparaît ainsi, compte tenu de la date à laquelle cet arrêt est rendu, que l'issue la présente cause ne présente plus d'intérêt pour l'année 2022-2023. Elle reste toutefois déterminante pour l'année 2023-2024, pour laquelle les besoins de la recourante sont apparemment semblables. c) Le recours respecte au surplus les formes prescrites (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc

lieu d'entrer en matière, en se limitant toutefois à la question de l'utilisation de la salle polyvalente de Prazqueron le mardi après-midi pour les cours de piano. 3. La recourante invoque une violation de l'art. 9 al. 2 LEM. a) Selon l'art. 9 al. 2 LEM, les communes assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition. b) En l'occurrence, à supposer que l'art. 9 al. 2 LEM confère aux écoles de musique un droit subjectif, ce qui ne va pas de soi, on ne saurait considérer que le refus municipal de mettre à disposition de la recourante la salle polyvalente de Prazqueron le mardi après-midi pour les cours de piano implique une violation de la disposition précitée. En effet, la recourante a apparemment besoin de deux salles équipées d'un piano le mardi. Or, comme le relève l'autorité intimée dans ses écritures, l'association dispose ce jour-là de deux salles (salle de la Concorde et salle Dutoit) qui peuvent accueillir un piano. Dans un courriel du 7 février 2023, la municipale D. \_\_\_\_\_ a en outre évoqué la possibilité d'installer un piano dans la salle des maîtres. Enfin, comme le relève la municipalité dans ses déterminations du 1er juin 2023, il pourrait être envisagé d'intervertir les salles pour les cours de guitare et de piano le jour en question. c) Vu ce qui précède, la recourante ne démontre pas que la décision litigieuse viole l'art. 9 LEM ou serait susceptible de mettre en péril les objectifs de la LEM tels qu'énumérés à l'art. 1 de cette loi (soit notamment de permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école). 4. Le recours est ainsi rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante. La commune de Romanel-sur-Lausanne ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à l'allocation de dépens, arrêtés à 2'000 fr. et mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.